

187. — 6 JUIN 1840. — *Loi décrétant l'établissement d'un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants.* (Bull. offic., n. xxix.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à établir un pénitencier spécial pour les jeunes délinquants (2).

Art. 2. Les bâtiments et dépendances de l'ancienne abbaye de Saint-Hubert seront appropriés à cette fin, si le gouvernement peut en obtenir soit leur abandon gratuit, soit des garanties suffisantes pour assurer au trésor le remboursement de la plus value, dans le cas où, le gouvernement n'en ayant obtenu que l'usage, le pénitencier viendrait à être déplacé.

Art. 3. Il est ouvert au ministère de la justice un crédit de 500,000 fr. pour pourvoir aux dépenses d'appropriation. La moitié de ce crédit sera imputée sur le budget de l'exercice courant. Mandons et ordonnons, etc.

198. — 27 MAI 1840. — *Loi relative à des pensions de retraite pour les militaires.* (Bull. offic., n. xxx.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tarif joint à la loi du 24 mai 1838

est et demeure supprimé : il est remplacé par le tarif joint à la présente loi, lequel servira exclusivement, à l'avenir, à la fixation du taux des pensions, conformément aux dispositions de la loi précitée.

Art. 2. Ce tarif sera appliqué à toutes les pensions accordées, depuis la promulgation de la constitution, aux militaires des grades de lieutenant et des grades inférieurs, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés assimilés à ces grades.

Art. 3. Le bénéfice de l'art. 17 de la loi précitée est acquis à tous les militaires, quel que soit leur grade, pensionnés depuis la promulgation de la constitution, qui, à l'époque de leur mise à la pension, comptaient douze années d'activité dans leur grade.

Art. 4. Ceux dont les pensions devront être augmentées en exécution des deux articles précédents, jouiront de cette augmentation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840.

Art. 5. Le mode et le délai dans lesquels aura lieu la nouvelle fixation du montant des pensions mentionnées aux articles précédents, seront déterminés par un arrêté royal inséré au *Bulletin officiel*.

Art. 6. L'art. 17 de la loi du 24 mai 1838 n'est point applicable aux médecins principaux, médecins de garnison, pharmaciens principaux, vétérinaires de première et de deuxième classes, lorsqu'après dix années de grade, ils auront obtenu la pension attribuée au grade supérieur, conformément au tarif annexé à la présente loi. Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 16 janvier 1839. — *Monit.* des 17 et 22 janvier 1839. — Rapport par M. Devillegas, le 6 mai 1840. — *Monit.* des 7 et 9 mai. — Discussion et adoption à l'unanimité des 52 membres présents. — *Monit.* du 9 mai.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier, le 26 mai 1840. — *Monit.* du 27. — Discussion et adoption à l'unanimité des 52 membres présents, le 27 mai. — *Monit.* du 29.

(2) « Jusqu'en 1850 les jeunes délinquants, disséminés dans les différentes prisons du royaume, étaient exposés au contact pernicieux des détenus plus âgés : leur emprisonnement n'avait d'autre résultat que de les corrompre davantage, et le but de la peine était tout à fait manqué. — La réunion de ces enfants dans un quartier spécial de la maison de correction de Saint-Bernard a donc été un véritable bienfait. Mais quels que fussent les avantages promis par cette mesure, l'administration ne l'a point adoptée sans en prévoir l'insuffisance. — En effet, ce n'est pas assez d'avoir soustrait les jeunes délinquants à une influence corruptrice, il faut encore les soumettre

à un régime qui réunisse à la rigidité des prisons, la discipline morale d'une bonne école, leur donner, en un mot, une éducation par laquelle leur amendement soit assuré ; il faut surtout les préserver du préjugé qui s'attache au séjour dans une prison, préjugé d'autant plus funeste qu'il dégrade à leurs propres yeux ceux qui en sont les victimes. — L'on ne pourra espérer d'atteindre complètement ce double but aussi longtemps qu'une institution n'aura pas été fondée spécialement en faveur des jeunes délinquants, et organisée de telle sorte que l'opinion publique la considère, non comme une prison, mais comme une maison de réforme. » (Exposé des motifs.)

(3) Présentation à la chambre des représentants le 7 mars 1839. — *Monit.* du 8 mars 1839. — Rapport par M. Metz, le 30 avril 1840. — *Monit.* des 1<sup>er</sup> et 2 mai. — Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> mai 1840, par les 61 membres présents. — *Monit.* du 2 mai.

Rapport au sénat, par M. le baron de Pélichy, le 25 mai 1840. — *Monit.* du 24. — Discussion et adoption par les 35 membres présents, le 26 mai 1840. — *Monit.* du 27.

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR AVANCEMENT DE SERVICE.			PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.				PENSIONS des veuves et secours annuels aux orphelins.	
	M É D I U M à 30 ans de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.		AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue.	AMPUTATION d'un membre, perte absolue de l'usage d'un ou de deux membres, ou infirmités équivalentes.	Blessures ou infirmités graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service, avant d'avoir atteint les 30 ans de service effectifs exigés pour avoir droit à la pension pour antécé- dent.		2,100 1,700 1,100 850 750	2,100 1,700 1,100 850 750
		à 46 ans, y compris les cam- pagnes de guerre.	à 40 ans, campagnes comprises. de 30 ans.			Minimum.	Maximum		
Général de division.	4,725	157 50	6,300	9,450	6,300	3,150	157 50	6,300	2,100
Général de brigade.	3,750	125 "	5,000	7,500	5,000	2,500	125 "	5,000	1,700
Colonel.	2,400	80 "	3,200	4,800	3,200	1,600	80 "	3,200	1,100
Lieutenant-colonel.	1,875	62 50	2,500	3,750	2,500	1,250	62 50	2,500	850
Lieutenant principal avant dix ans de grade.	1,575	52 50	2,100	3,150	2,100	1,050	52 50	2,100	750
Lieutenant principal avant dix ans de grade.	1,275	42 50	1,700	2,550	1,700	850	42 50	1,700	650
Lieutenant principal avant dix ans de grade.	900	30 "	1,200	1,800	1,200	600	30 "	1,200	450
Lieutenant principal avant dix ans de grade.	750	25 "	1,000	1,500	1,000	500	25 "	1,000	450
Lieutenant principal avant dix ans de grade.	400	20 "	600	900	600	450	7 50	600	250
Lieutenant principal avant dix ans de grade.	300	10 "	400	600	500	400	5 "	500	170
Lieutenant principal avant dix ans de grade.	240	6 "	300	450	300	300	3 25	365	130
Lieutenant principal avant dix ans de grade.	200	5 "	250	375	250	250	5 "	350	100